

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté **20 DEC. 2021**

**portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) de la Belle Plinier (Savoie)
et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition
écologique,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de la Belle Plinier ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de Modane concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Savoie concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de la Belle Plinier, d'une surface de 127,7 ha, en forêt domaniale RTM de la Belle Plinier (commune de Modane - département de la Savoie).

La réserve concerne la parcelle forestière n° 3.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de la Belle Plinier est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Alpes internes (Haute Maurienne), à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

Un objectif associé est la préservation d'espèces vulnérables, notamment en assurant la quiétude de la faune en période hivernale.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale RTM de la Belle Plinier visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2020-2038.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - des sentiers de randonnée traversant ou bordant la réserve et ayant été balisés avant l'entrée en vigueur de cet arrêté avec l'autorisation de l'ONF ; aucun nouveau sentier de randonnée ne sera autorisé ;
 - du périmètre de la réserve ;
 - du chemin d'accès à la cheminée de ventilation du tunnel routier du Fréjus, selon des modalités qui devront avoir été approuvées par l'ONF.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la RBI, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence ou insuffisance des prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la RBI, pour la préservation des habitats naturels et d'espèces vulnérables (particulièrement en période hivernale) et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- A l'exception d'opérations de secours ou de police ou d'actions prévues à l'article 4, la circulation de tous véhicules est interdite dans la réserve, y compris vélos et chevaux ou autres animaux de monte.
- Le ski est interdit.
- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés telle que visée à l'article 4.
- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- La cueillette non commerciale de fruits ou champignons est autorisée selon les termes de l'article R 163-5 du code forestier (prélèvement maximal de 5 litres).
- Toutes autres atteintes à la flore et à la faune sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler dans la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des feux en forêt ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- l'interdiction de divagation des chiens ;

- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :
 - toute manifestation collective,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de Modane.

Fait le **20 DEC. 2021**

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ports,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation.
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous directeur de la protection et de la
restauration des systèmes terrestres

Matthieu PAPOUIN